



## Arrêt

n° 274 545 du 23 juin 2022  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BECKERS  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 13 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 octobre 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Faits

1. Le 5 juillet 2019, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 février 2020, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable.

Cette décision est, en substance, motivée par le constat que les motifs invoqués par la requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi précitée. Un ordre de quitter le territoire est pris le même jour. Le recours est dirigé contre ces deux actes.

## II. Objet du recours

2. La requérante demande au Conseil d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour et de l'ordre de quitter le territoire.

## III. Moyen

### III.1. Thèse de la requérante

3. La requérante prend un moyen unique tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration (principe de prudence), et violation du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité ».

4. Dans un premier point, elle estime que la partie défenderesse, en lui faisant grief de ne pas avoir introduit de demande de visa de long séjour à partir de son pays d'origine, ajoute une condition à l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise qu'elle est venue en Belgique avec un visa de 90 jours et que c'est la détérioration de l'état de santé de sa belle-sœur, de nationalité belge, qui l'a amenée à introduire une demande de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée.

5. Dans un deuxième point, elle relève la violation du principe de proportionnalité en raison de la crise sanitaire et en raison de l'aide qu'elle apporte à sa belle-sœur, malade et handicapée. Elle souligne qu'au moment où la partie défenderesse a pris sa décision, en février 2020, la Belgique était confinée pour la deuxième fois, avec des mesures de couvre-feu et d'interdiction des voyages non essentiels de et vers la Belgique, rendant nulle la « praticabilité d'un retour au Maroc ». Elle insiste sur le fait qu'elle avait précisé qu'il est extrêmement difficile de laisser sa belle-sœur pendant une période prolongée, sans une assistance face à sa maladie dégénérative et au handicap qui en découle. Elle estime que « l'exigence de respect de la réglementation générale apparaît clairement disproportionnée par rapport à l'organisation familiale mise en place, et aux souffrances psychologiques que risquerait d'endurer Madame [M.] durant l'absence de la requérante ».

6. Dans un troisième point, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement sa décision au motif qu'elle ne comporte « aucune motivation relativement à l'introduction de la demande 9bis sous couvert de la déclaration d'arrivée (...), quant au « soutien affectif » apporté par la requérante, ni au risque de dégradation de « l'état psychologique » de sa belle-sœur (...) ».

Elle relève que la référence à un arrêt du Conseil du 13 janvier 2010 n'est pas appropriée. Il y est mentionné que « [l]e législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ». Or, elle souligne qu'elle n'a jamais résidé dans la clandestinité car elle a introduit sa demande sous couvert de sa déclaration d'arrivée et que les liens tissés ne l'ont pas été dans une situation irrégulière puisqu'ils existaient avant son arrivée en Belgique (avec son frère et sa belle-sœur). Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation. Il en va de même, selon la requérante, lorsque la partie défenderesse considère que les soins quotidiens qu'elle prodigue à sa belle-sœur pourraient être réalisés en son absence par différentes associations dont sa belle-sœur pourrait solliciter l'intervention en faisant appel à sa mutuelle. Elle reproche à la partie défenderesse de négliger la gravité et le caractère évolutif de la maladie de sa belle-sœur et les difficultés et souffrances qui résulteraient d'un changement dans l'organisation familiale.

Elle met en avant la durée de traitement des demandes de visa humanitaires, durée allongée par la pandémie, qui risque de causer une séparation de plusieurs mois ou de plusieurs années. Elle souligne qu'il ne s'agit pas d'une « rupture de contact » mais de l'interruption de soins quotidiens et d'aide à sa belle-sœur dans différents domaines.

7. Dans ce qui se lit comme un quatrième point, elle revient sur l'étroitesse de ses liens familiaux avec son frère et sa belle-sœur mis en avant dans sa demande. Elle fait valoir des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) et le principe de proportionnalité. Elle estime qu'en « s'abstenant de procéder à un examen rigoureux, par une mise en balance des intérêts de l'Etat et des intérêts familiaux et médicaux de la requérante et de sa belle-sœur, la partie défenderesse a commis une ingérence non justifiée dans le droit de la vie privée et familiale de la requérante et a méconnu le principe de proportionnalité ».

8. Quant à l'ordre de quitter le territoire, elle relève que celui-ci étant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité, dont elle estime avoir démontré qu'elle devait être annulée, il doit connaître le même sort.

### III.2. Appréciation

9. Quant au premier point, la requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation relative à la violation de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle entend contester un motif qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement, dans le premier paragraphe, un exposé de la situation administrative de la requérante, sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette argumentation est inopérante, dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

10.1. Quant aux deuxième et troisième point réunis, il y a lieu de rappeler que dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut substituer sa propre appréciation en opportunité. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante. Ainsi, la partie défenderesse a pris en considération le fait que la requérante cohabite et est prise en charge financièrement par son frère et sa belle-sœur qui sont de nationalité belge, le respect de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, le fait que la requérante s'occupe de sa belle-sœur reconnue handicapée et dont l'état de santé se dégrade, le fait qu'elle s'occupe également de ses neveux et nièces et de sa maman qui cohabite avec eux, l'organisation familiale autour des soins nécessités par la belle-sœur de la requérante, le fait que la requérante ne représente pas une charge pour les pouvoirs publics, le fait qu'elle ne constitue pas un danger pour la sécurité nationale, le fait qu'elle ne peut pas financer son voyage retour au Maroc et la longueur de la procédure pour obtenir un visa. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

10.2. S'agissant en particulier de la santé de la belle-sœur de la requérante et de l'aide apportée par cette dernière, la partie défenderesse a pris en considération ces éléments et y a répondu de façon claire et détaillée dans la décision. En termes de recours, la requérante revient sur ces éléments et tente manifestement d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce pour quoi il est sans compétence. La requérante ne démontre par ailleurs, pas que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, déraisonnable ou disproportionnée.

10.3 S'agissant de la crise sanitaire, la critique de la requérante manque en fait. En effet, la première décision attaquée a été prise le 13 février 2020, date à laquelle le pays n'était nullement confiné, le premier confinement n'ayant commencé le 17 mars 2020. La partie requérante en convient d'ailleurs spontanément à l'audience et reconnaît avoir fait une erreur à cet égard.

10.4. Quant au fait que la requérante ait introduit sa demande d'autorisation sous couvert de sa déclaration d'entrée, il y a lieu de constater que ce n'est pas un des motifs de refus. La partie défenderesse n'était donc pas tenue de motiver sur ce point.

10.5. S'agissant du délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour à partir du pays d'origine, la partie défenderesse a pu valablement constater, dans le premier acte attaqué, que la requérante n'apporte aucun élément probant ou aucun argument un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Pour sa part, le Conseil constate que les arguments de la requérante quant au délai de traitement des demandes d'autorisation de séjour et au caractère non temporaire d'un tel retour ne sont nullement étayées. Or, le fait d'énoncer des hypothèses ou des allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas ne peut suffire à établir que celle-ci aurait commis une erreur manifeste d'appréciation comme le soutient la requérante.

11. Quant au quatrième point, l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire en veillant au respect d'un juste équilibre entre les intérêts des personnes concernées et l'intérêt général. En l'espèce, il ressort du premier acte attaqué et de la note de synthèse du 13 février 2020, présente au dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la requérante et en particulier la présence en Belgique de sa belle-sœur malade. Elle estime toutefois que la requérante « reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises ». Elle se prononce également sur la proportionnalité de l'ingérence que pourrait entraîner la décision attaquée. Contrairement à ce que soutient la requérante, la partie défenderesse a donc bien procédé à une mise en balance des intérêts en présence et a veillé à un juste équilibre entre les intérêts de la requérante et le respect des objectifs poursuivis par la loi, comme le lui impose l'article 8 de la CEDH.

12. Aucune critique n'est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, en sorte que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué.

13. Dans la mesure où il est recevable, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

#### IV. Débats succincts

14. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

15. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART